



NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

44 N° 1 1912

Les clercs soldats et les secours religieux en
temps de guerre

Avec le commentaire de Mgr Chollet, évêque de
Verdun

S. PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE

p. 0 - 0

<https://www.nrt.be/fr/articles/les-clercs-soldats-et-les-secours-religieux-en-temps-de-guerre-3008>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

ont péniblement affecté. Nous nous garderons pourtant de les apprécier en elles-mêmes ou dans leurs suites; et nous nous abstiendrons de formuler les réserves que ces articles appellent du point de vue scientifique. Car il nous semble bien inopportun de raviver, à propos d'une question de lutrin, la controverse où les religieux eurent pour défenseurs saint Thomas contre Guillaume de Saint-Amour, Pie VII contre le conciliabule de Pistoie; De Buck contre Verhoeven; et, plus récemment, Léon XIII contre Waldeck-Rousseau. L'heure serait vraiment trop mal choisie. Dans un danger pressant et général, il convient de concentrer ses efforts, nullement de se désunir. — Les statuts du diocèse de Malines contiennent en appendice cet appel à la concorde que feu le cardinal Sterckx adressait aux prêtres et aux religieux dans les premières années de notre indépendance nationale (1836). Il est plus que jamais utile de s'en souvenir. « Notre plus vif désir, c'est de voir, dans notre diocèse, fleurir constamment entre le clergé séculier et régulier, cette précieuse entente des âmes qui est tout ce qu'il y a de plus agréable à Dieu et de plus utile aux hommes. Tous nous sommes inscrits dans la même milice; nous défendons tous la même cause; le lien du labeur commun et de la concorde doit donc étroitement nous tenir unis. »

Louvain, juin 1912.

A. V., S. J.

Actes du Saint-Siège

S. PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE

Les clercs soldats et les secours religieux en temps de guerre.

BEATISSIME PATER,

Episcopus Viridunensis, sub cujus jurisdictione complurimi continentur milites, ad religiosam illorum tempore belli curam simulque ad præcavendas difficultates, Sanctitatem Vestram humiliter rogat ut opportunam sequentium dubiorum declarationem mandat petitasque facultates concedat :

I. — Utrum miles quicumque, in statu bellicæ convocationis, seu, ut aiunt, mobilisationis constitutus, ipso facto versetur in periculo mortis, ita ut a quovis obvio sacerdote possit absolvi?

Quatenus *negative*, dignetur Sanctitas Vestra cuivis sacerdoti, qui indicti belli tempore missam celebrare de jure valebat, impartire facultatem a cunctis casibus absolvendi quemcumque militem e propria vel hostili natione, aut etiam ex amica.

II. — Utrum irregularitas ab omni clerico incuratur quem bellica lex ad exercendum active bellum aut pugnam coegit?

Quatenus *affirmative*, placeat Sanctissimo irregularitatem prædictam ita quidem tollere ut exercentes bellum clerici possint accedere ad Sacramenta, valeantque sacerdotes operi bellico active inservientes Sacramenta et accipere et ministrare.

III. — Utrum ab Officii divini lege liber existat clericus in armis constitutus quem bellica convocatio, seu, ut aiunt, mobilisatio ad functionem adjudicavit militis vel activi vel ministrantis commilitonibus vulneratis?

Quatenus *negative*, dignetur Sanctitas Vestra clericos prædictos a Breviarii lege, durante bello, eximere.

Et Deus...

Sacra Pœnitentiaria, mature consideratis expositis, benigne sic annuente Sanctissimo Domino Nostro Pio Papa X, respondet.

Ad I. *Reformato dubio* : « Utrum miles quicumque, in statu bellicæ convocationis, seu, ut aiunt, mobilisationis constitutus, ipso facto æquiparari possit iis qui versantur in periculo mortis, ita ut a quovis obvio sacerdote possit absolvi? » : *Affirmative juxta regulas a probatis auctoribus traditas.*

Ad II dubium : Ad primam partem : *Consulat Orator, probatos auctores* ; Ad secundam partem : *Sacra Pœnitentiaria benigne indulget ut sacerdotes militantes, ceteris paribus, inter bellicas operationes, Sacrum facere et Sacramenta ministrare valeant, non obstante irregularitate quam, pugnantes, forte incurrerint; bello vero composito, recurrant ad competentem auctoritatem. Nihil autem obstat quominus ipsi sacerdotes alii que clerici militantes, licet forte in irregularitatem inciderint, admittantur ad Sacramenta.*

Ad III dubium : Ad primam partem : *durante bello ejusdem proxima præparatione, affirmative.* — Ad secundam partem : *provisum in prima.*

Datum Romæ, in Sacra Pœnitentiaria, die 18 Martii 1912.

Carolus PEROSI, S. P. Regens,

C. LICATA, S. P. Substit.

Ces réponses ont été publiées par la *Semaine Religieuse* de Verdun (11 mai 1912). Quoique sollicitées à l'occasion des dangers de guerre pour notre pays, elles valent, pensons-nous, pour tous les États où les clercs seraient astreints, en temps d'hostilités, au service militaire. Mgr Chollet, évêque de Verdun, qui avait présenté les questions, accompagne le résumé du commentaire suivant :

On sait les craintes que soulevèrent, des deux côtés de notre frontière de l'Est, les négociations entre la France et l'Allemagne au sujet du Maroc.

L'horizon se couvrit, et, pendant de nombreuses semaines, on put croire que l'orage allait éclater, déchaînant la guerre. Placé à la tête d'un diocèse de frontière, où les troupes abondent,

nous avions, ainsi que les vénérables évêques voisins, la préoccupation des âmes qui auraient été engagées dans la lutte. Comment les secourir en campagne, comment leur assurer le pardon sacramentel sur le champ de bataille ; et quand c'étaient des âmes de prêtres, comment envisager leur situation en face des obligations sacerdotales ou des irrégularités canoniques ?

Le problème nous avait préoccupé alors et, au mois de février dernier, nous trouvant à Rome à l'occasion de notre visite *ad limina*, nous en parlâmes à plusieurs Éminentissimes Cardinaux, à quelques théologiens du Saint-Siège. C'est alors que nous fûmes amené à rédiger sur place les questions précédentes et à les soumettre à la Sacrée Pénitencerie.

I. Nous avions demandé si la mobilisation de guerre ne constituait pas, par le fait même, tout homme mobilisé en danger de mort — non certes immédiat, — mais pouvant toujours surgir. Nous avions, en effet, dans la pensée, nos troupes lorraines qui, en cas de guerre, sont aussitôt au feu et dont toutes les unités sont ainsi engagées sans retard. Là, évidemment, il y a danger. — Mais la condition n'est pas la même pour le soldat du centre ou des Pyrénées, pour celui qui appartient à l'armée territoriale ou même à la réserve. Évidemment, il est moins menacé. C'est pour cela que la Sacrée Pénitencerie, à notre question : « Tout soldat mobilisé est-il constitué en péril de mort, » apporta cette modification : « Tout soldat mobilisé peut-il être assimilé à un homme en danger de mort ? » Elle répond : *affirmative*. Donc, tout homme appelé sous les drapeaux est, du jour où l'ordre de mobilisation l'atteint, c'est-à-dire du jour où il doit partir, *considéré comme étant en danger de mort*. On sait que tous les combattants ne sont pas appelés le même jour. Autre est le régime des troupes ordinaires que celui des troupes de couverture ; autre celui des troupes de territoriale et celui des troupes de territoriale ; autre celui de ces troupes et autre celui de la réserve de chacune d'elles. Le fait de la déclaration de guerre constitue le danger de mort pour les troupes de couverture ; pour d'autres catégories, le danger n'est considéré comme existant qu'après un certain laps de temps, pour d'autres même après cinquante ou soixante jours.

Tout soldat sous les drapeaux peut donc, en temps de guerre, s'adresser à tout prêtre pour l'absolution. Et ce prêtre, *jurta regulas a probatis auctoribus traditas*, en se conformant aux règles établies par les moralistes et les canonistes, soit pour l'exercice du pouvoir des clés, soit pour les réparations à imposer, soit pour les conditions à mettre au pardon, soit pour les obligations à maintenir pour le temps de paix, pourra donner l'absolution.

Dans le cas où la réponse à la première question n'aurait pas été affirmative, pour assurer cependant toute facilité aux combattants de mettre leur conscience en règle avec Dieu, nous avons demandé que le Saint-Père voulut bien octroyer, pour le temps de guerre, et à tout prêtre pourvu d'un *celebret*, la faculté d'absoudre de toute faute et censure tout soldat, à quelque nation belligérante qu'il appartint. — Cette demande n'avait plus lieu d'être maintenue, devant la réponse affirmative accordée; aussi ne reçoit-elle pas de solution.

II. Une autre question surgissait, c'était celle de savoir quelle était la condition des prêtres combattants. Depuis la loi de Séparation, les clercs, les prêtres, autrefois affectés au service de santé, en temps de guerre, n'ont plus d'affectation spéciale. Chacun reste dans le rang où il se trouvait en temps de paix. La plupart devront aller au feu et tirer sur l'ennemi ou le charger. Or, ici, l'irrégularité canonique les guette. S'ils tuent ou mutilent, ou même, dans une guerre injuste, s'ils prennent part à un combat où le sang est versé, ils sont irréguliers et dès lors impuissants à exercer le ministère sacerdotal. Ils sont dans le rang, au milieu de compagnons de campagne, auxquels ce ministère serait si utile, et la bataille qui crée les besoins spirituels des uns amène l'impuissance des autres.

Déjà, dans notre audience au Vatican, nous avons reçu du Saint-Père les assurances les plus bienveillantes. Nous posâmes donc notre deuxième question, dont la première partie n'avait pour dessein que de préparer et d'amener la seconde; la solution de celle-ci enlèverait toute difficulté.

Dans la première partie, nous demandions si le séminariste ou prêtre soldat, contraint par la loi française de prendre part

à une guerre et aux hostilités qu'elle entraîne, encourrait l'irrégularité. Nous savions, certes, que cette irrégularité existait, d'après l'ancien droit, mais nous ignorions si elle serait maintenue dans le code en préparation, et si le Saint-Père ne profiterait pas de l'occasion pour faire connaître là-dessus les dispositions de ce code, comme il l'a fait déjà pour d'autres points.

La Sacrée Pénitencerie répond en renvoyant *ad probatos auctores*. C'était la seule réponse possible, dans le cas où Rome ne modifiait rien à la législation ancienne, ou ne jugeait pas opportun de révéler les modifications arrêtées par le nouveau code. En effet, la question est très complexe. Les canonistes distinguent entre la guerre légitime, la guerre injuste et celle dont la légitimité est douteuse; ils distinguent aussi entre l'offensive et la défensive; entre l'acte, pour le soldat, de défendre la patrie attaquée ou sa personne assaillie; entre le séminariste et le prêtre soldat; entre la réception des Ordres ou l'exercice du pouvoir d'Ordre; entre l'accession à un bénéfice ou sa conservation; entre l'irrégularité *ex delicto* et l'irrégularité *ex defectu lenitatis*, etc. Autant d'aspects différents, entraînant des solutions diverses. Il eût fallu un traité pour répondre; les traités tout faits et bien faits existent. D'ailleurs le point intéressant était dans la seconde partie de la question.

La Sacrée Pénitencerie répond donc fort justement que les multiples solutions théoriques des cas proposés se trouveront *apud probatos auctores*.

L'irrégularité étant maintenue dans les conditions du droit ancien, il nous restait à implorer une faveur du Saint-Siège : c'était, en temps de guerre, d'en suspendre les effets et de permettre aux séminaristes et aux prêtres soldats d'agir, durant les hostilités, comme si l'irrégularité n'existait pas; c'était donc d'autoriser les prêtres à exercer le ministère de la pénitence, à célébrer la sainte messe, en un mot, à administrer les sacrements, c'était d'enlever les fautes qu'il y a, même dans une guerre légitime, à prendre part à l'offensive et à s'exposer ainsi à l'irrégularité et par là de leur rendre licite l'accès des sacrements.

La Sacrée Pénitencerie laisse sans solution — pour les justes

raisons rapportées plus haut — la question de savoir si les clercs soldats encourent l'irrégularité, *forte*, dit-elle, par deux fois, mais, dans sa haute bienveillance, elle daigne concéder aux prêtres toute licence pour célébrer la sainte messe quand ils le pourront, et administrer les sacrements, nonobstant l'irrégularité qu'en bataillant ils ont peut-être encourue, *quam pugnantes forte incurrerint*. Cette concession n'est pas une suppression juridique et générale de l'irrégularité, ni une dispense spéciale accordée aux prêtres combattants, c'est une permission d'agir provisoirement, tant que dure la guerre, comme si l'irrégularité n'existait pas. Mais il paraît bien qu'elle existe réellement, puisque, aussitôt la paix signée, le prêtre et le séminariste combattants doivent recourir à l'autorité compétente pour faire décider par elle quelle irrégularité ils ont encourue, de quelle juridiction elle relève, et, quand il y a lieu à dispense, pour la demander ou l'octroyer.

Quant à la réception des sacrements, la Sacrée Pénitencerie déclare que séminaristes et prêtres soldats — qu'ils aient encouru ou non l'irrégularité — ne sont nullement empêchés d'approcher des sacrements.

Que l'irrégularité ne produise pas cet empêchement, cela découle de sa définition : elle vise la réception du sacrement de l'Ordre ou l'exercice du pouvoir d'Ordre. En temps de guerre, le clerc combattant n'est pas appelé aux Ordres, et l'irrégularité qui prohibe la réception de ce sacrement ne défend pas l'admission aux autres sacrements. La Sacrée Pénitencerie veut-elle dire ici que rien n'empêche les combattants, tant que dure la guerre, de recevoir tous les sacrements, même celui de l'Ordre, nous ne le pensons pas, et il nous semble qu'elle vise seulement les autres sacrements.

De même nous n'oserions pas affirmer qu'elle a voulu résoudre la question de culpabilité de ceux qui, bénéficiers ou appartenant aux Ordres sacrés, prennent part à une offensive légitime. (Cf. FERRARIS, *Prompta bibliotheca*, 2^o *Irregularitas*, n^o 4. Rome, 1888, t. IV, p. 441, col. 1.)

Que la faute existe ou non, ils peuvent être admis aux sacrements, au moins à celui de pénitence d'abord.

III. Le troisième doute demandait si l'obligation du bréviaire persistait pour les clers majeurs mobilisés et appelés soit à combattre, soit à prendre part aux services auxiliaires ou au service de santé. La réponse est que, pendant les hostilités, et même pendant la période préparatoire, c'est-à-dire dès l'heure où le clerc majeur est saisi par l'acte de mobilisation et appartient à l'armée, c'est-à-dire encore dès l'heure de sa mobilisation personnelle, l'obligation du bréviaire est suspendue.

† JEAN, *Évêque de Verdun*.

S. CONGRÉGATION DE L'INDEX

Évêque du lieu d'édition et approbation de l'ordinaire de l'auteur.

(9 mai 1912. — *Acta A. Sedis*, IV, p. 370.)

DUBIUM. — Sacra Congregatio Eminentissimorum ac Reverendissimorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium a Sanctissimo Domino Nostro Pio Papa X Sanctaque Sede Apostolica Indici librorum pravæ doctrinæ eorumdemque proscriptioni, expurgationi ac permissioni in universa christiana republica præpositorum et delegatorum, habita in Palatio Apostolico Vaticano die 6 maii 1912, ad dubium :

« Utrum Episcopus loci, in quo aliquis auctor eidem non subditus librum, a proprio Ordinario jam examinatum et prælo dignum judicatum, publici juris facere desiderat, istius libri impressionem permittere possit, quin eum novæ censuræ subijcere debeat »

respondendum censuit :

« *Affirmative, apponendo iudicium « Nihil obstare » censoris alterius diœcesis, ab istius Ordinario sibi transmissum.* »

Quibus Sanctissimo Domino Nostro Pio Papæ X per me infra-scriptum Secretarium relatis, Sanctitas Sua responsionem Eminentissimorum Patrum confirmavit et promulgari præcepit.

Datum Romæ, die 9 maii 1912.

F. Card. DELLA VOLPE, *Præfectus*.

L. ✠ S.

Thomas ESSER, O. P. *Secretarius*.